

Arrêt

n° 278 255 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le 18/07/1991 à Douala, au Cameroun, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique. Le 24/04/2019, vous introduisez une demande de protection internationale accompagnée de votre fils mineur [M. B. G. E.], né en Belgique le 05/03/2018.

En octobre 2014, vous quittez le Cameroun pour la Belgique pour rejoindre votre père munie d'un visa étudiant et vous inscrivez à la Haute Ecole Condorcet de Mons. En 2017, votre père décède et vous perdez votre titre de séjour en Belgique faute de garant.

En Belgique, votre père est militant pour le Groupe de réflexion contre le Cameroun (GRCC), un mouvement proche du MRC de Maurice Kamto. Vous assistez avec votre père à une première réunion du GRCC à Paris en juillet 2016 où se trouve également le cousin de votre père qui réside en France. Vous faites la rencontre d'un homme surnommé le [Ch.], un Anglais d'origine camerounaise dont la mère est proche de la vôtre au Cameroun et qui connaît votre sœur, [K. B. E. F.] (SP : [...]), qui réside également en Belgique. Vous participez en outre à deux autres réunions au cours de l'été 2018. A ce moment, vous prévenez votre mère de votre visite à venir au Cameroun, prévue en février suivant, avec votre nouveau-né et vous en informez également le [Ch.] et votre sœur. En novembre 2018, vous prenez part à un rassemblement organisé devant l'ambassade du Cameroun en Belgique à la suite de l'élection présidentielle qui a mené à la nouvelle victoire de Paul Biya. Constatant les nombreuses arrestations de vos camarades de lutte, y compris le [Ch.], lorsqu'ils sont rentrés au pays, vous décidez de cesser vos activités politiques et finalement de ne pas rentrer au Cameroun. A la mi-février 2019, le domicile de votre mère à Douala fait l'objet d'une descente de police destinée à vous y trouver. Les forces de l'ordre fouillent alors le logement de votre mère et brutalisent votre frère. En avril 2019, craignant de vous faire emprisonner et maltraiter en raison de votre engagement politique mais également de votre origine ethnique bamiléké, victimes de discriminations et de poursuites plus poussées au Cameroun, vous introduisez la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants : une copie de votre passeport camerounais, délivré le 22/08/2018 à Bruxelles, une copie de l'acte de naissance de votre fils, délivré le 19/03/2018 à Liège, une copie de votre carte de séjour en Belgique, délivrée le 12/02/2021 à Liège, une copie de votre acte de naissance, délivré le 08/08/1991 à Douala et des copies de publications Facebook concernant un certain [K. T. Y. A.] »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il soulève d'abord l'absence de crédibilité de son récit.

A cet égard, il relève le caractère lacunaire, général et invraisemblable des propos que la requérante a tenus concernant son engagement au sein du « Groupe de réflexion contre le Cameroun » (ci-après dénommé le « GRCC ») en Belgique, les activités auxquelles elle déclare avoir participé au sein de ce groupe à Paris et en Belgique, un certain Ch., militant de ce groupe, qui a été arrêté au Cameroun, la manière dont les autorités camerounaises auraient été mises au courant de ses activités en Belgique au sein de ce groupe et la perquisition du domicile de sa mère à Douala par les forces de l'ordre camerounaises, de sorte qu'il ne peut tenir pour établis ni son profil politique ni son engagement politique ni, partant, les poursuites dont elle dit faire l'objet au Cameroun de la part de ses autorités.

Ensuite, le Commissaire général considère que l'engagement politique de la requérante en Belgique, à supposer qu'il soit établi, *quod non*, en l'espèce, est à ce point limité qu'il n'est pas susceptible de lui conférer une visibilité telle qu'elle puisse être la cible des autorités camerounaises.

S'agissant en outre des discriminations à caractère racial invoquées par la requérante, le Commissaire général relève qu'il ne dispose d'aucune information susceptible d'établir l'existence de telles discriminations vis-à-vis des Bamiléqués et que la requérante n'en produit pas davantage, d'une part ; il estime, d'autre part, que les discriminations qu'elle invoque n'atteignent pas un seuil de gravité équivalent à celui d'une persécution.

Par ailleurs, il considère, sur la base d'informations qu'il a recueillies à son initiative, que, mis à part quelques incidents isolés, la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone dans ce pays et qu'il n'y a donc pas dans la région du Littoral, d'où provient la requérante, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, [48/4], 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité [...] ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2. Le Conseil observe d'emblée que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé et remplacé par le nouvel article 48/7 de la même loi.

5.3. En outre, le Conseil relève que l'article 4, § 1^{er}, et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ont été abrogés respectivement par l'article 3 et l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Le libellé de l'article 27 dudit arrêté royal du 11 juillet 2003 a été repris au paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, lui-même modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

5.4. Le Conseil relève par ailleurs que l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

5.5. Le Conseil observe encore que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] il ressort de son audition que, malgré ses multiples tentatives, le requérant n'a pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités congolaises » (requête, p. 4), ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, d'une part, parce que la requérante est de nationalité camerounaise et non congolaise et, d'autre part, parce qu'elle n'a jamais déclaré avoir tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 17) parvenue au Conseil le 29 juin 2022, la partie requérante informe le Conseil de l'existence d'une nouvelle crainte de persécution dans son chef suite à la décision de sa famille de la marier de force au Cameroun à une vieil homme du village. Pour étayer ses dires, elle joint à sa note complémentaire des échanges de courriels entre sa sœur et elle.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9.1. Ainsi, s'agissant de sa crainte en raison de ses activités au sein du GRCC en Belgique, le Conseil considère que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre aucunement les différents motifs de la décision attaquée.

En effet, elle formule une critique très générale, réitère les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), soutient que « la requérante a livré un récit assez précis, complet, circonstancié et témoigne d'un ressenti [...] » et reproche à plusieurs reprises au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte, dans son analyse, du « profil particulièrement vulnérable » de la requérante ainsi que de son jeune âge au moment des faits (requête, pp. 6 à 8).

Or, le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne précise pas en quoi la requérante présenterait un « profil particulièrement vulnérable » et constate ensuite que celui-ci n'est aucunement étayé par un quelconque document médical ou attestation psychologique, qui établirait que la requérante serait particulièrement vulnérable. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris en compte le prétendu profil particulier de la requérante. Enfin, le Conseil constate qu'au moment des faits, c'est-à-dire en 2018, la requérante était âgée de 27 ans, ce que le Conseil n'estime pas particulièrement jeune.

La critique de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, la partie requérante se contente essentiellement d'exposer plusieurs considérations générales concernant la matière de l'asile, ce qui n'a aucune incidence sur les motifs concrets de la décision entreprise.

En définitive, elle ne fournit pas le moindre nouvel élément, la moindre précision ou information nouvelle de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'appréciation, par le Commissaire général, de ses déclarations, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le caractère lacunaire, général et invraisemblable des propos que la requérante a tenus concernant son engagement au sein du GRCC en Belgique, les activités auxquelles elle déclare avoir participé au sein de ce groupe, un certain Ch., militant de ce groupe, qui a été arrêté au Cameroun, la manière dont les autorités camerounaises auraient été mises au courant de ses activités à caractère politique en Belgique et la perquisition du domicile de sa mère à Douala par les forces de l'ordre camerounaises, ne permet pas d'établir le

bienfondé de la crainte qu'elle allège. Ce constat est encore confirmé par les propos tenus à l'audience par la requérante qui déclare qu'elle a participé aux réunions du GRCC uniquement pour accompagner son père et son oncle qui vit à Paris, et qu'elle ne s'y intéressait « pas trop fort ».

En conséquence, le Conseil qui estime ces motifs de la décision établis et pertinents, s'y rallie entièrement.

9.2. Le Conseil constate en outre que la requête reste muette concernant le motif de la décision relatif aux discriminations à caractère racial que la requérante invoque ; le Conseil qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

9.3. Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 17 ; voir ci-dessus, point 6), la partie requérante allègue une nouvelle crainte dans son chef en cas de retour dans son pays, à savoir celle d'être mariée de force par son oncle paternel F. M.

9.3.1 A cet égard, elle joint à sa note complémentaire une copie des courriels échangés avec sa sœur résidant au Cameroun, ainsi qu'une copie d'une photographie de l'homme à qui son oncle veut la marier.

Outre le fait que le caractère privé de ces courriels limite le crédit qui peut leur être accordé, leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni la sincérité de leur contenu garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, le Conseil constate que les renseignements qu'ils contiennent sont extrêmement vagues, la sœur de la requérante étant incapable de préciser le nom du futur époux ainsi que la raison ou les circonstances qui ont amené l'oncle de la requérante à vouloir lui imposer ce mariage. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante déclare que son oncle a été mis au courant de son intérêt pour la politique et que « ça ne lui plaît pas ». Or, compte tenu du fait que le profil politique de la requérante n'est pas tenu pour établi, le Conseil considère que le motif qui justifierait, selon elle, qu'elle soit mariée de force en cas de retour au Cameroun n'est pas crédible.

9.3.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que tant lors de son audition à l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a indiqué que son oncle F. M. vit aux Etats-Unis avec sa tante F. H. (dossier administratif, pièce 12, p. 7, et pièce 5, p. 8). Dès lors que l'oncle de la requérante vit aux Etats-Unis, le Conseil estime que celui-ci ne dispose pas d'une capacité réelle et effective à nuire à la requérante au Cameroun, en lui imposant un mariage forcé, et ce d'autant plus au vu du profil particulier de la requérante, à savoir celui d'une femme de trente et un ans, éduquée, indépendante et évoluant manifestement dans un milieu familial ouvert dès lors qu'elle a pu venir en Belgique, où elle vit depuis près de huit ans et où elle a suivi des études supérieures. En conséquence, le Conseil considère que sa crainte d'être mariée de force n'est ni crédible ni fondée.

9.4. Pour le surplus, la partie requérante, citant plusieurs arrêts du Conseil, se prévaut de la jurisprudence de ce dernier selon laquelle « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, pp. 5 et 6).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 7 et 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9.7. En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi dont elle se prévaut, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

10.1. D'une part, le Conseil constate qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par conséquent, l'invocation par la partie requérante de l'absence de protection de ses autorités nationales à son égard en cas de retour au Cameroun (requête, p. 9) manque de toute pertinence.

10.2. D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire liée au conflit anglophone » du 16 octobre 2020 (mise à jour) disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflict_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Hormis affirmer « [q]ue s'il faut en croire à la presse abondante et les différentes réunions de l'Union Européenne et les USA, et des sanctions de l'Union aux autorités camerounaises, en raison du risque réel, la requérante a une juste crainte de persécution de subir des atteintes graves, surtout que l'administration Biya est toujours en place » (requête, p. 9), propos qui ne sont aucunement documentés, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas pour autant que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral dont la requérante est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE